

13 février	— No 97 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de tabacs	166
13 février	— No 100 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks d'huile de palme	167
15 février	— No 103 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année 1943.	164
15 février	— No 141 E. — Décision fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1943.	164
17 février	— No 105 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation	168
17 février	— No 106 B. M. — Arrêté fixant la répartition des effectifs des gardes de cercles du Togo pour l'année 1943	168
19 février	— No 108 D. — Arrêté créant un poste de douane à Agbanakin (cercle d'Anécho) ouvert aux importations et aux exportations.	168
19 février	— No 109 A. P. A. — Arrêté fixant les taux des sommes à verser à titre de cautionnement, par les nationaux français et étrangers se rendant au Togo	169
19 février	— No 113 F. — Arrêté sur les indemnités pour charges de famille à attribuer aux agents contractuels.	169
19 février	— No 114 F. — Arrêté relatif à l'attribution du supplément familial de traitement	170
19 février	— No 115 F. — Arrêté soumettant le personnel des cadres locaux européens au même régime que les fonctionnaires des cadres généraux en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille.	169
20 février	— No 120 A. E. — Arrêté fixant à nouveau les prix d'achat de l'huile de palme (campagne 1942-43).	167
20 février	— No 121 I. V. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Mango dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés	170
22 février	— No 123 P. S. — Arrêté modifiant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police.	170
22 février	— Règlement concernant le fonctionnement de la station de repos d'Alédjo	171
22 février	— No 170 F. — Décision fixant le montant des frais de séjour à la station de repos d'Alédjo. (cercle de Sokodé).	172
23 février	— No 124 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire pour l'année 1943.	165
Erratum à la décision no 36 bis T. P. du 9 janvier 1943 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1943.		172
Personnel		172
Divers		173

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	174
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Marine marchande

ORDONNANCE No 12 du 21 novembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel no 4 quater du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'office de la marine marchande en Afrique aura, à compter de ce jour, en Afrique, les attributions dévolues dans la métropole à l'administration centrale des services de la marine marchande.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 21 novembre 1942.

F. DARLAN.

Services aériens

ORDONNANCE No 22 du 27 novembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel no 4 quater du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du secrétaire d'Etat à l'aviation vis-à-vis de la compagnie Air-France sont, en ce qui concerne les éléments de cette société stationnés en Afrique française et plus généralement les éléments de la dite société coupés de toute liaison avec la métropole, transférées en totalité au général commandant les forces aériennes en Afrique du Nord.

ART. 2. — Le général commandant les forces aériennes en Afrique du Nord est habilité à conclure avec le représentant de fait de la compagnie Air-France, dans les zones visées ci-dessus, tous accords et à passer tous marchés ayant pour objet le maintien en état de marche des services de la compagnie ainsi que la reprise et éventuellement l'extension des services aériens assurés par elle en application des dispositions de la convention du 9 février 1942, approuvée par décret du 25 février 1942.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 27 novembre 1942.

F. DARLAN.

Direction du blocus

DECISION du 14 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secrétariat des relations extérieures une direction du blocus, chargée de suivre la conduite de la guerre économique sous tous ses aspects.